

Projet de règlement grand-ducal portant :

- 1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;**
- 2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;**
- 3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;**
- 4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;**
- 5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale.**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte des mesures d'exécution nécessaires pour implémenter dans son intégralité la mise en place des études de spécialisation en médecine prévues par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Cette loi a créé le cadre légal pour permettre à l'Université du Luxembourg d'offrir, dès la rentrée académique 2021/2022, des études en médecine générale, ainsi que dans les spécialités de l'oncologie médicale et de la neurologie.

Etant donné que le diplôme d'études spécialisés en médecine dans la discipline de la médecine générale tend à remplacer à terme l'actuelle formation spécifique en médecine générale réglementée par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, certaines modifications de ce texte sont à prévoir.

Signalons toutefois qu'à l'heure actuelle, une abrogation totale de ce règlement grand-ducal n'est pas encore possible, étant donné qu'un certain nombre de médecins en voie de formation qui ont entamé leurs études de formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, terminent encore leurs études dans le cadre de cette réglementation de 2004.

Considérant que cette loi a en outre mis en place un nouveau système d'indemnisation des médecins en voie de formation, certaines modifications des règlements grand-ducaux existants ayant trait au système actuel d'indemnisation s'imposent.

Pareil constat vaut également pour le tableau comportant les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications prévu à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, avec le lancement des programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, la liste des diplômes figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications doit être complétée par l'inscription de ce titre de formation.

Par ailleurs, le texte sous rubrique tend à apporter quelques modifications ponctuelles aux textes suivants, modifications qui seront détaillées davantage dans le commentaire des articles :

- règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession : suppression de plusieurs articles devenus superflus avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg : actualisation de la liste des spécialités ;
- règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles : adaptation des barèmes des indemnités des membres des jurys appelés à évaluer les épreuves d'aptitude dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et adaptation des pièces à joindre aux demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et notamment ses articles 1^{er}, 1^{ter} et 2 ;

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et notamment ses articles 3, 14, 50, 66, 68 et 69 ;

Vu la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé [Avis demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre de la Santé, après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er}, sont insérés entre les mots « à leur conférer » et « le titre de médecin-spécialiste » les termes « le titre de médecin-généraliste ou » ;

2° A l'article 3, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les termes suivants : « L'aide financière, fixée à 4.000 euros par mois, est accordée pour une période maximale de quatre ans. ».

Art. 2. L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est abrogé.

Art. 3. Les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession sont abrogés.

Art. 4. Le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er}, entre les points 6 et 7, est inséré le point 6bis libellé comme suit : « 6bis. Chirurgie cardiaque » ;

2° Au point 29, le terme « de » est inséré entre les mots « et » et « réadaptation » ;

3° Au point 52, les termes « Traumatologie et » sont supprimés.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

1° A l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du jury ont droit aux indemnités suivantes :

Prestation	Taux
Indemnité de base	11,05 €/ni 100
Elaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module (indemnité de base)	11,78 €/ni 100/module
Correction de l'épreuve d'un module	0,85 €/ni 100/candidat

Si le temps d'élaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module dépasse soixante minutes, le taux de l'indemnité de base est augmenté de 5,89 €/ni 100 par heure de préparation supplémentaire entamé. Cette augmentation est limitée à un total de huit heures par épreuve par membre du jury. Le membre du jury prétendant obtenir une telle augmentation en fait demande au président du jury sur base d'un décompte horaire détaillé indiquant les raisons de cette surcharge de travail. » ;

2° A l'article 9, paragraphe 2, le quatrième tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Pour les ressortissants d'un Etat membre au sens de l'article 3, lettre p) de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou pour les ressortissants de pays tiers, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et un document attestant le droit de séjourner pendant une période supérieure à trois mois sur le territoire de l'Union européenne ; » ;

3° A l'annexe A, au Niveau 8, dans la colonne « Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle », les termes « Diplôme d'études spécialisées en médecine » sont insérés entre les termes « Doctorat » et « Diplôme de formation spécifique en médecine générale ».

Art. 6. Le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale, est abrogé.

Art. 7. Nonobstant l'article 3, le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est abrogé à la date du 31 décembre 2024.

Art. 8. Notre ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

1° Le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation prévoit une aide financière dont peuvent bénéficier les médecins en voie de formation résidents luxembourgeois lorsqu'ils effectuent leurs études de spécialisation auprès d'un établissement de formation sis à l'étranger.

Ce système d'aide financière n'est toutefois pas à confondre avec le régime d'indemnisation mis en place pour les médecins en voie de formation qui poursuivent leurs études de spécialisation auprès de l'Université du Luxembourg, pour lesquels l'article 14 de la loi précitée de 2020 prévoit des dispositions spécifiques.

La présente modification vise à inclure explicitement les étudiants en médecine générale sur la liste des médecins en voie de formation pouvant bénéficier de l'aide financière prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

En effet, formellement, au sens de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'au sens de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la médecine générale n'est pas une spécialité au sens propre du terme.

Toujours est-il que la spécialisation en médecine – par opposition à la formation médicale de base – peut inclure tant les études de médecine générale que les études menant à un titre de médecin-spécialiste.

Dans un souci de sécurité juridique, il est donc proposé de préciser le champ des bénéficiaires du système d'aide financière mis en place par le règlement grand-ducal de 2000 précité en y incluant explicitement les médecins en voie de formation qui effectuent leurs études de médecine générale auprès d'un établissement de formation sis à l'étranger.

2° Lors de l'élaboration de la loi précitée de 2020, l'aide financière n'a pas été adaptée. Or, l'adaptation de l'aide financière est perçue comme incitant positif nécessaire au renforcement de l'attractivité de la formation de spécialisation.

Dès lors, les médecins en voie de spécialisation et les médecins en voie de formation ont droit à une aide financière dont le montant mensuel est augmenté de 2.700€ à 4.000€ et dont la période d'octroi maximale est augmentée de deux à quatre ans.

Signalons, que cette limite de 4.000€ s'explique par l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire qui fixe un tel seuil maximal.

Article 2

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, un certain nombre de médecins en voie de formation qui ont entamé leurs études de formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la loi de 2020 précitée terminent encore leurs études sur base des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Il n'est donc pas encore possible d'abroger en sa totalité ce règlement grand-ducal. Néanmoins, il est proposé de supprimer l'article 5 de ce règlement qui a trait aux conditions d'admission à la formation spécifique en médecine générale.

En effet, depuis la rentrée académique 2021/2022, de nouveaux étudiants ne peuvent plus s'inscrire dans la formation spécifique en médecine générale. Les étudiants en médecine générale doivent dès à présent s'inscrire dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale s'ils veulent suivre leur formation au Luxembourg.

Afin de consacrer la suppression progressive de la formation spécifique en médecine générale, il est dès lors proposé de supprimer l'article 5 ayant trait à l'admission de nouveaux étudiants.

Dans cette même logique, il est proposé à l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal d'abroger en sa totalité le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale pour le 31 décembre 2024. Ce délai de trois ans permet à tout étudiant ayant entamé ses études de formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la loi de 2020 précitée de terminer celle-ci en temps voulu et ceci dans les conditions en vigueur au moment de son admission. Etant donné que la dernière cohorte d'étudiants de formation spécifique en médecine générale a été admise pour la rentrée 2020/2021, ce délai permettrait même à un étudiant devant redoubler une année de parfaire ses études.

Signalons, pour être tout à fait complet, que l'étudiant ayant entamé ses études de formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la loi de 2020 précitée peut actuellement sous certaines conditions opter pour changer volontairement dans le nouveau programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale.

Article 3

Le présent article tend à corriger un oubli ayant été fait lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, dans ce texte, l'ensemble des règlements grand-ducaux portant réglementation des professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ont été amendés afin d'y supprimer les références réglementaires ayant trait à la reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger. Ces modifications avaient été nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit justement toute une procédure de reconnaissance de qualifications obtenues

à l'étranger, rendant ainsi superfétatoires les dispositions réglementaires afférentes des règlements grand-ducaux précités.

A l'époque, il avait été oublié de modifier le règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession.

La présente abrogation des articles 5 à 20 du règlement de 2007 tend à corriger cet oubli.

Article 4

La présente modification vise à mettre à jour la liste des spécialités médicales reconnues au Luxembourg.

Après son inclusion à l'annexe 5 de la directive 2005/36/CE précitée par acte délégué de la Commission européenne, il est proposé d'également reconnaître la spécialité de la chirurgie cardiaque au Luxembourg. Ainsi, le détenteur d'un diplôme en chirurgie cardiaque obtenu à l'étranger et figurant pour le pays de formation à l'annexe 5 correspondante, pourra se prévaloir d'une reconnaissance automatique de son diplôme au Luxembourg (article 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles).

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie luxembourgeoise de reconnaître l'ensemble des spécialités visées à l'annexe 5 de la directive 2005/36/CE. En effet, une telle position s'avère cruciale pour assurer un approvisionnement suffisant en médecins, en l'absence de formation autochtone dans la quasi-totalité des disciplines médicales.

Par ailleurs, il est prévu de changer la dénomination de la spécialité de « Médecine physique et réadaptation » en celle de « Médecine physique et de réadaptation ». Cette démarche fait suite à une demande de la Société Luxembourgeoise de Médecine Physique et de Réadaptation du 27 août 2019 en ce sens.

Selon les membres de cette société, l'ajout du terme « de » permettrait d'éviter tout amalgame éventuel avec la profession de santé du masseur-kinésithérapeute. Considérant également qu'une modification de l'intitulé de cette spécialité au niveau de l'annexe 5 de la directive n'est actuellement pas envisagée de la part de la Commission européenne, il est proposé de donner droit à cette demande au niveau national.

Concernant la modification de la dénomination de la spécialisation de « Traumatologie et médecine d'urgence » en « Médecine d'urgence », il y a lieu de signaler que ce changement tend à aligner l'intitulé de cette spécialisation aux terminologies employées dans les Etats membres ayant notifié cette spécialité à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE.

Article 5

Cet article prévoit certaines modifications à apporter au règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Sont ainsi revues à la hausse les indemnités des membres des jurys appelés à évaluer les épreuves d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger. Etant donné que ces épreuves doivent être organisées au moins deux fois par année, les membres de ces jurys (pour chaque profession réglementée un jury spécifique a été mis en place) font

face à une certaine charge de travail, notamment pour l'élaboration du programme et du questionnaire de l'examen.

Ceci vaut d'autant plus qu'il s'agit d'épreuves portant sur des domaines hautement spécialisés principalement du domaine de la santé, nécessitant une forte implication personnelle des membres du jury.

Signalons également que ces jurys sont le plus souvent composés en grande partie de membres externes, exerçant la profession correspondante soit en milieu libéral soit dans le cadre d'un exercice en milieu hospitalier (masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, médecins, psychothérapeutes, etc.) et que la charge de travail en tant que membres implique par la force des choses que les concernés ne peuvent pas offrir des consultations en cabinet pendant plusieurs heures lorsqu'ils préparent, assistent ou évaluent une épreuve. Ceci peut avoir des conséquences financières non négligeables pour des professionnels exerçant en milieu libéral.

Voilà pourquoi il est proposé de revoir à la hausse les indemnités des membres, et surtout d'introduire la possibilité d'une augmentation de l'indemnité au *pro rata* de la charge de travail. Signalons que cette augmentation est limitée à une charge de travail totale de huit heures par épreuve.

Anciens montants :

Prestation	Taux
Indemnité de base	10,43€/ni 100
Élaboration d'un questionnaire	5,55€/ni 100
Correction d'une épreuve	0,51€/ni 100/candidat

Nouveaux montants :

Prestation	Taux
Indemnité de base	11,05 €/ni 100
Elaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module (indemnité de base)	11,78 €/ni 100/module
Correction de l'épreuve d'un module	0,85 €/ni 100/candidat

De surcroît, si le temps d'élaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module dépasse soixante minutes, le taux de l'indemnité de base est augmenté de 5,89 €/ni 100 par heure de préparation supplémentaire entamé.

Cette augmentation est limitée à un total de huit heures par épreuve par membre du jury.

Par ailleurs, l'article 9 du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ayant trait aux pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est également modifié. Cette

modification vise à simplifier les exigences en matière de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

En effet, il ne sera plus exigé que le titre de séjour afférent doit impérativement être émis par la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes luxembourgeois, mais ce document attestant un droit de séjour au-delà de trois mois sur le territoire de l'Union européenne pourra être émis par les autorités de n'importe quel Etat membre.

Cette modification fait suite à plusieurs problèmes récurrents rencontrés par le service registre des titres du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le plus souvent dans le contexte de situations transfrontalières.

Concrètement, un étudiant ressortissant d'un pays tiers autorisé à séjourner dans un de nos pays limitrophes et y résidant qui veut s'inscrire à l'Université du Luxembourg ne peut pas achever cette démarche faute de pouvoir se prévaloir d'une inscription de ses diplômes dans prédit registre. Cette situation était due à l'actuelle exigence de l'article 9 précité d'un titre de séjour « luxembourgeois » en vue d'une inscription dans le prédit registre, alors que cet étudiant n'envisageait pas de se loger au Luxembourg, mais voulait faire ses études en tant qu'étudiant « frontalier ».

Si d'un point de vue immigration et droit de séjour sur le territoire national, cette façon de procéder était parfaitement possible (en effet les titulaires d'un tel titre peuvent séjourner et travailler au Luxembourg dans certaines conditions, sans qu'un document supplémentaire de la Direction de l'Immigration luxembourgeoise ne soit nécessaire), cela se heurtait toutefois à prédite prescription en matière d'inscription au registre des titres.

Pareils imbroglios existent également *mutatis mutandis* pour des étudiants ressortissants de pays tiers inscrits dans des programmes d'études multinationaux et des travailleurs frontaliers ressortissants de pays tiers autorisés à séjourner dans un de nos pays limitrophes et y résidant.

Pour ces deux catégories de personnes, les divergences entre les prescriptions en matière de séjour sur le territoire national (y inclus en matière de droit de travail) et les exigences en matière d'inscription au registre des titres peuvent entraîner un dilemme ne pouvant pas être résolu avec les actuelles dispositions de l'article 9 précité.

Il est toutefois proposé de garder l'exigence d'un document attestant le droit de séjourner pendant une période supérieure à trois mois sur le territoire de l'Union européenne émis par les autorités d'un Etat membre de l'Union européenne en tant que garde-fou.

Ceci s'explique par le risque d'un afflux trop important de demandes de la part de personnes ne présentant aucun lien potentiel avec le Luxembourg en cas de suppression de toute exigence en la matière, et par la garantie que ce document atteste un « élément communautaire », laissant présupposer – par opposition à la simple copie d'une pièce d'identité – un certain degré de rattachement potentiel au Luxembourg.

Finalement, il est proposé d'introduire le diplôme d'études spécialisées en médecine dans le tableau descripteur du cadre luxembourgeois des qualifications prévu à l'annexe A du règlement grand-ducal de 2017 précité. Cette modification n'est que la transposition des dispositions de l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg qui

prévoient déjà la classification du diplôme d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Article 6

A titre de remarque introductive, il y a lieu de signaler que *de facto*, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ne vise plus, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, les médecins en voie de formation inscrits au programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg, en ce que ceux-ci bénéficient d'un régime spécifique d'indemnisation prévu à l'article 14 de la loi précitée de 2020 ; régime dérogeant aux barèmes de l'article 4 du règlement grand-ducal de 1999 tel qu'il a été modifié.

Considérant de surcroît que les médecins en voie de formation qui suivent encore la formation spécifique en médecine générale sont couverts, en ce qui concerne leur indemnisation, par les dispositions de l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, le règlement grand-ducal de 1999 est devenu superfétatoire, et pourra être abrogé.

Signalons que dans un souci de sécurité juridique, le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation sera amendé par l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal, afin d'y inclure *expressis verbis* les médecins en voie de formation qui effectuent leurs études de médecine générale auprès d'un établissement de formation étranger.

Article 7

Comme indiqué au commentaire de l'article 2, il est proposé d'abroger pour le 31 décembre 2024 le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, étant donné qu'à cette date, tous les étudiants tombant sous le régime de la formation spécifique en médecine générale devraient avoir terminé leurs études, ce qui rendra le règlement grand-ducal obsolète et superfétatoire.

Règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation,
(Mém. A - 42 du 2 juin 2000, p. 961)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 février 2002 (Mém. A - 26 du 20 mars 2002, p. 484)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2008 (Mém. A - 223 du 31 décembre 2008, p. 3318)

Règlement grand-ducal du 17 février 2017 (Mém. A - 241 du 6 mars 2017)

Règlement grand-ducal du 1er août 2019 (Mém. A - 543 du 12 août 2019)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant:

1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;

2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;

3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;

4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;

5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale,

sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}.

Les étudiants en médecine et médecins non-spécialistes qui remplissent les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et qui poursuivent une formation de spécialisation destinée à leur conférer **le titre de médecin-généraliste ou** le titre de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales reconnues dans le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, peuvent se voir accorder une aide financière.

Art. 2.

Le candidat qui se propose de poursuivre une formation de spécialisation en médecine à l'étranger peut bénéficier de l'aide financière de l'État à condition :

Art. 3.

~~L'aide financière, fixée à 2700 euros par mois, est accordée pour une période maximale de deux ans.~~

~~Toutefois au cas où le candidat souhaite recevoir seulement la moitié de l'aide financière pendant quatre ans le paiement peut être échelonné sur cette période de temps.~~

L'aide financière, fixée à 4.000 euros par mois, est accordée pour une période maximale de quatre ans.

En vue de pouvoir bénéficier de l'aide financière pour une deuxième année, respectivement une troisième et quatrième année, le candidat doit produire le certificat et l'engagement écrit mentionnés à l'article 5, points 5) et 6).

Art. 4.

L'aide financière ne peut pas être cumulée avec une bourse d'études allouée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

Elle doit être restituée immédiatement lorsqu'il s'avère qu'elle a été obtenue au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes. Dans ce cas, le bénéficiaire est également redevable des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'obtention de l'aide jusqu'au jour de la restitution.

Art. 5.

Tout candidat qui désire bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 3, doit présenter une demande écrite au ministre de la Santé au moins trois mois avant le début de la formation de spécialisation.

Sont à joindre à la demande:

- 1) un curriculum vitae;
- 2) un certificat de nationalité;
- 3) un certificat établi par l'autorité compétente du pays formateur attestant que le candidat remplit les conditions de formation de base préalables pour pouvoir poursuivre sa formation de spécialisation;
- 4) des indications quant
 - à la discipline choisie pour la formation de spécialisation,
 - au début et à la durée du ou des stages envisagés,
 - aux coordonnées du ou des maîtres de stage et terrains de stage;
- 5) un certificat établi par le ou les maîtres de stage attestant que les activités prestées lors des stages ne font l'objet d'aucune rémunération fixe ou régulière;
- 6) un document écrit dans lequel le candidat s'engage à respecter les modalités de remboursement des montants alloués tel que prévu à l'article 4;
- 7) un certificat de résidence.

Art. 6.

L'aide financière cesse d'être due si, pendant la période pour laquelle elle a été accordée, il s'avérait qu'une des conditions auxquelles l'octroi de l'aide financière est subordonnée, n'était plus remplie.

Art. 7.

Notre ministre de la Santé et Notre ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale,

(Mém. A - 77 du 28 mai 2004, p. 1124)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 avril 2005 (Mém. A - 65 du 13 mai 2005, p. 980)

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2007 (Mém. A - 185 du 9 octobre 2007, p. 3390)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2008 (Mém. A - 223 du 31 décembre 2008, p. 3318)

Règlement grand-ducal du 17 février 2017 (Mém. A - 241 du 6 mars 2017)

Règlement grand-ducal du 1er août 2019 (Mém. A - 543 du 12 août 2019)

Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 (Mém. A - 173 du 20 mars 2020).

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant:

1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;

2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;

3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;

4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;

5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale,

sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art.1er.Objectif

La formation spécifique en médecine générale a pour but:

- d'apprendre à connaître les problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire par le stage au cabinet du médecin généraliste;
- d'apprendre à identifier les stades précoces de la maladie et à différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal;
- de cerner la problématique individuelle du malade;
- d'effectuer des visites à domicile et d'évaluer l'environnement psychosocial et d'intégrer ces notions dans la prise en charge du patient;
- d'acquérir la capacité de faire un tri et d'acquérir les notions de médecine de première ligne;
- d'apprendre à gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire;
- de gérer des situations d'urgence et de savoir initier des soins d'urgence en milieu extra-hospitalier;

- d'apprendre les principes fondamentaux permettant l'accompagnement des patients à la fin de leur vie;
- de proposer des mesures centrées sur le patient dans le but d'améliorer son état de santé;
- d'acquérir la capacité/fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille et d'apprendre à collaborer avec les services sociaux existants;
- d'apprendre à utiliser les techniques médicales à bon escient;
- d'intégrer toutes autres fonctions spécifiques à la médecine générale.

Art.2.Organisation et durée de la formation

Les modalités de la formation spécifique en médecine générale sont fixées conformément aux dispositions de la directive modifiée 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres et de la directive 2000/34/CEE modifiant la directive 93/104/CEE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive.

La formation spécifique en médecine générale est organisée sous la tutelle conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur et du ministre de la Santé.

La formation spécifique en médecine générale à temps plein a une durée de trois ans au moins. Elle peut être organisée à temps partiel, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu.

L'exécution de la formation est confiée à l'Université du Luxembourg.

Art.3.L'encadrement de la formation

Le déroulement de la formation spécifique en médecine générale est supervisé par le comité directeur et le comité exécutif.

a. Le comité directeur

Le comité directeur se compose:

- * d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- * d'un représentant du ministre de la Santé;
- * d'un représentant de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication de l'Université du Luxembourg;
- * d'un représentant, médecin généraliste, de la faculté de médecine d'une université allemande impliquée dans la formation spécifique en médecine générale;
- * d'un représentant, médecin généraliste, de la faculté de médecine d'une université belge impliquée dans la formation spécifique en médecine générale;
- * d'un représentant, médecin généraliste, de la faculté de médecine d'une université française impliquée dans la formation spécifique en médecine générale;
- * d'un représentant de la Société Scientifique Luxembourgeoise de Médecine Générale;

* d'un représentant du Collège Médical.

Il est nommé par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 12 août 2003 précitée, notamment de son «Titre III.- Des composantes et des organes de l'Université» ayant trait aux organes de l'Université du Luxembourg, le comité directeur a pour mission:

- * de décider de l'admission des candidats à la formation spécifique en médecine générale;
- * d'élaborer le budget nécessaire pour garantir le déroulement de la formation visée et d'affecter les ressources disponibles;
- * d'approuver le plan d'activité renseignant sur les cours théoriques et pratiques ainsi que les stages rentrant dans le cadre de cette formation;
- * d'approuver les règlements internes;
- * d'approuver les coopérations partenariales;
- * d'assurer le suivi de la formation visée et de faire des propositions quant à son évolution;
- * de procéder à l'agrément des médecins, maîtres de stage, selon les critères fixés et de vérifier l'agrément des médecins accordés par les autorités compétentes des pays de formation respectifs.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas être membres du comité exécutif.

b. Le comité exécutif

Le comité exécutif assure la coordination et la mise en oeuvre de la formation et élabore notamment les conventions/contrats liés aux stages.

(Règl. g.-d. du 29 avril 2005)

«Il se compose de sept membres au maximum qui participent en tant que titulaires à la formation spécifique en médecine générale, à savoir:

- de trois à cinq médecins, suivant le nombre de médecins en voie de formation inscrits et la charge de travail qui en résulte, maîtres de stage agréés, dont au maximum quatre médecins généralistes;
- un enseignant médecin généraliste nommé à l'Université de Luxembourg;
- un professeur ou maître de conférence, médecin généraliste, nommé à un établissement d'enseignement universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne.»

Les membres du comité exécutif sont nommés par le comité directeur pour un mandat de trois ans renouvelable comme titulaire d'une charge dans le cadre de la formation susvisée. Les membres désignent parmi eux un coordinateur qui participe comme observateur aux réunions du comité directeur.

Le comité exécutif pourra faire appel, si besoin est, à un médecin spécialiste.

Les membres du comité exécutif ne peuvent pas être membres du comité directeur.

Art.4.Maîtres de stage

Les maîtres de stage impliqués dans la formation spécifique en médecine générale sont:

- le maître de stage généraliste

Le maître de stage généraliste est responsable pour la partie du stage pratique qui se déroule dans son cabinet. Il est recruté sur appel public aux candidatures et sur proposition du comité directeur. (. .)

Pour être agréé comme maître de stage généraliste, le médecin doit remplir les conditions suivantes:

- être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin en qualité de médecin généraliste et avoir pratiqué effectivement la médecine générale (comme activité principale) au cours des cinq dernières années;
- faire preuve d'actions de formation continue régulières;
- faire preuve d'activités de consultations et de visites médicales et de participation au service de remplacement;
- pratiquer essentiellement une médecine scientifiquement étayée;
- s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active;
- se prévaloir d'une formation pédagogique où à défaut, s'engager à suivre une formation pédagogique dans les trois années suivant son agrément comme maître de stage, ou pouvoir se prévaloir d'un tel agrément par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne;
- ne pas avoir subi de sanction de la part du Collège médical.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

- le maître de stage hospitalier

Le maître de stage hospitalier est responsable de la partie du stage pratique se déroulant dans le service hospitalier où il exerce sa profession. Il est recruté sur appel public aux candidatures et sur proposition du comité directeur. (. .)¹

Pour être agréé comme maître de stage hospitalier, le médecin doit remplir les conditions suivantes:

- être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin en qualité de médecin généraliste ou de médecin spécialiste et avoir exercé effectivement en cette qualité en milieu hospitalier au cours des cinq dernières années;
- faire preuve d'actions de formation continue régulières;
- faire preuve d'activités de consultations et de participation au service de garde et d'urgence internes à l'établissement hospitalier;
- pratiquer essentiellement une médecine scientifiquement étayée;
- s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active;
- se prévaloir d'une formation pédagogique ou à défaut, s'engager à suivre une formation pédagogique dans les trois années suivant son agrément comme maître de stage, ou pouvoir se prévaloir d'un tel agrément par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne;
- ne pas avoir subi de sanction de la part du Collège médical.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Art.5. Le médecin en voie de formation spécifique

Pour être admissible à la formation spécifique en médecine générale, le candidat généraliste doit remplir les conditions suivantes:

a. être ressortissant

-soit d'un Etat membre de l'Union européenne;

-soit de la Confédération suisse;

-soit d'un Etat partie à l'Espace économique européen;

-soit être ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne et jouir du statut d'apatride ou de réfugié politique;

b. justifier d'une des formations préalables ci-après:

-soit être détenteur d'un des diplômes, certificats et autres titres de médecin prévus par la directive modifiée 93/16 CEE du Conseil, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres;

-soit être admissible à la formation spécifique en médecine générale conformément aux dispositions de la directive précitée. Dans ce cas le candidat présentera une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre où il a effectué ses études de base de médecin certifiant qu'il est admissible à la formation spécifique en médecine générale et que la formation accomplie conformément aux dispositions du présent règlement sera reconnue par l'Etat membre en question en vue de l'attribution du diplôme de médecin qu'il délivre;

-soit être titulaire d'un diplôme de médecin délivré par un Etat non membre de l'Union européenne et reconnu conformément à l'Accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto, le 2 mai 1992, et du Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, signé à Bruxelles le 17 mars 1993, tel qu'il a été approuvé par la loi du 14 septembre 1993;

-soit être titulaire d'un diplôme de médecin délivré par la Confédération suisse, reconnu conformément à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et de l'Acte final, signé à Luxembourg, le 21 juin 1999 tel qu'il a été approuvé par la loi du 10 mai 2001;

-soit être titulaire d'un diplôme de médecin délivré par un Etat non membre de l'Union européenne tel que prévu à l'article 1er sous b) deuxième tiret de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin vétérinaire;

c. être détenteur d'un certificat délivré par le ministre de la Santé attestant que le candidat remplit les conditions pour être autorisé à exercer temporairement les activités de médecin dans le cadre de sa formation spécifique en médecine générale, conformément aux dispositions de l'article «2, paragraphe 1er»1 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin vétérinaire.

Toute demande d'admission à la formation spécifique en médecine générale tant au cycle d'études complet, qu'à une formation partielle est soumise pour décision au comité directeur.

~~L'Université du Luxembourg publie chaque année à une date à fixer par le comité directeur, le nombre de candidats pouvant être admis à la formation spécifique en médecine générale et fera un appel public à candidats mentionnant toute information utile requise pour l'accès à la formation visée.~~

~~Au cas où le nombre de candidats admissibles à la formation dépasse la capacité d'accueil, il est procédé à un examen concours; les épreuves de l'examen concours ainsi que le nombre de points attribués à chaque épreuve sont fixés comme suit:~~

~~- une épreuve écrite portant sur les connaissances du français et de l'allemand 20 points;~~

~~- une épreuve écrite/orale portant sur les connaissances générales en médecine 40 points.~~

~~L'examen concours a lieu devant une commission nommée à cet effet par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Nul ne peut faire partie de la commission procédant à l'examen concours auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.~~

~~Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue dans les deux épreuves susvisées.~~

~~Cette note finale est établie par l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves pour autant qu'aucune note dans une des épreuves sur lesquelles porte l'examen concours n'ait fait l'objet d'une note inférieure à la moitié du maximum des points. En cas de note finale identique obtenue par deux ou plusieurs candidats, le candidat ayant obtenu la meilleure note en connaissance générale en médecine l'emporte.~~

~~(...)~~

Art.6.Déroulement de la formation spécifique en médecine générale

a. La formation spécifique en médecine générale comprend:

- une partie théorique;
- une partie pratique en milieu hospitalier;
- une partie pratique au cabinet médical.

Conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous, la remise du diplôme de formation spécifique en médecine générale visé à l'article 8 ci-dessous est subordonnée à la validation de chaque partie de la formation spécifique.

b. La partie théorique est assurée par des médecins généralistes, maîtres de stage agréés, et/ou des experts invités en fonction des sujets traités. Les enseignements sont planifiés annuellement. Ils sont complétés par des séminaires de pratique accompagnée où sont présentés des cas cliniques comprenant notamment,

- les aspects cliniques, psychologiques et éthiques de la maladie;
- des discussions des relations maître de stage/patient/médecin en voie de formation spécifique;
- une recherche critique de littérature médicale.

La partie théorique comprend un maximum de 250 heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique.

La nature et la durée des ces cours sont fixées en annexe à la présente réglementation. Elles peuvent être modifiées par décision du comité directeur.

c. La formation pratique comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

d. La durée de la formation pratique en milieu hospitalier est de six mois au moins. Cette formation pratique consiste essentiellement dans l'accomplissement de périodes de stage d'une durée minimale de trois mois, sans toutefois dépasser une durée de six mois dans la même branche.

Le contenu du stage doit être utile à la pratique de la médecine générale.

e. La durée de la formation au cabinet médical est de 12 mois au moins. Cette formation consiste essentiellement dans l'accomplissement de périodes de stage d'une durée minimale de trois mois sans toutefois dépasser douze mois auprès du même maître de stage.

Les périodes de stage doivent être accomplies auprès de deux maîtres de stages agréés au moins.

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2008)

«Art.6bis.»

(Règl. g.-d. du 1er août 2019)

«(1) Pendant toute la durée normale de la formation spécifique, le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de 3300 euros.

Cette indemnité lui est versée par le Ministère de la Santé. Le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale payera lui-même ses cotisations auprès des organismes de sécurité sociale.»

(Règl. g.-d. du 18 septembre 2007)

«(2) En vue de l'allocation de l'indemnité, l'Université du Luxembourg communique au ministre de la Santé une liste des candidats inscrits dans les différentes années de la formation spécifique.

Le médecin en voie de formation spécifique présentera en outre chaque année un certificat attestant son affiliation aux organismes de sécurité sociale ainsi que chaque mois une déclaration concernant la formation accomplie, certifiée par le maître de stage.

(3) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire d'examen à laquelle le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

En cas de maladie grave entraînant une incapacité professionnelle d'exercer du médecin en formation spécifique en médecine générale, dûment constaté par le comité directeur, l'indemnité prévue au point (1) ci-dessus lui sera versée jusqu'à la prise en charge par la caisse de maladie.»

Art.7.Validation de la formation spécifique en médecine générale

La validation de la formation spécifique en médecine générale se fait sur base d'un examen de fin de cursus.

Est admis à se présenter aux épreuves d'examen de fin de cursus, le médecin en voie de formation spécifique qui:

a. a assisté à au moins 80% de l'ensemble des séminaires et cours prévus, attestés par les responsables des enseignements;

b. a fait l'objet de rapports par les maîtres de stage concernés et portant sur les périodes de stage suivies par le candidat telles que prévues par la présente réglementation. Pour être validés, ces rapports doivent contenir un avis positif portant sur la période de stage visée.

Le comité directeur peut accorder une dispense partielle du déroulement de la formation spécifique telle que fixée à l'article qui précède au cas où un candidat fournit la preuve qu'il a suivi une partie de la formation spécifique en médecine générale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'examen de fin de cursus porte sur les deux épreuves suivantes:

- une épreuve écrite et/ou orale 40 points;

- la soutenance d'un travail scientifique sous forme de mémoire et/ou de thèse soutenu publiquement et portant sur un sujet de médecine générale. La nature du travail scientifique est déterminée en fonction de l'Etat membre où le candidat a effectué sa formation de base en médecine 20 points.

(Règl. g.-d. du 18 septembre 2007)

«Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions nomme pour chacune des épreuves précitées un jury d'examen se composant:

– pour l'épreuve écrite et/ou orale:

de médecins, maîtres de stage de la formation spécifique en médecine générale;

– pour la soutenance du travail scientifique:

* du patron de mémoire ou de thèse;

* d'un membre du comité exécutif;

* d'un membre, médecin, à proposer par le médecin en voie de formation spécifique;

* d'un membre, médecin généraliste ou spécialiste, maître de stage de la formation spécifique en médecine générale.

Le ministre peut, s'il le juge opportun, déléguer le soin de nommer les jurys d'examen à l'Université du Luxembourg.»

Nul ne peut être membre d'un des deux jurys d'examen précités auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les notes attribuées à chacun des médecins en voie de formation spécifique ayant participé aux épreuves précitées sont communiquées au comité exécutif qui prononce sa réussite ou son ajournement.

Est reçu le médecin en voie de formation spécifique qui a obtenu dans chaque épreuve sur lesquelles porte l'examen au moins soixante pour cent du maximum des points.

Est ajourné le médecin en voie de formation spécifique qui a obtenu moins de soixante pour cent du maximum des points attribués à chaque épreuve d'examen.

(Règl. g.-d. du 18 septembre 2007)

«Sauf cas de force majeure dûment constaté par la commission de l'examen de fin de cursus visée ci-dessus, le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale doit terminer ses études dans un temps maximal de 48 mois, déduction faite des dispenses partielles accordées par le comité directeur telles que prévues à l'alinéa trois ci-avant.

Le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale ajourné doit se présenter aux épreuves d'ajournement lors de la session d'examen qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'ajournement a été prononcé. Le médecin en voie de formation spécifique en médecine générale ajourné deux fois ne peut plus se présenter à l'examen.»

Au médecin en voie de formation reçu est attribué une des mentions suivantes:

- grande distinction, s'il a obtenu au moins quatre vingt pour cent du maximum de la somme des points attribués aux deux épreuves;
- distinction, s'il a obtenu au moins les soixante-dix pour cent du maximum de la somme des points attribués aux deux épreuves;
- satisfaisant, s'il est reçu.

Art.8.Diplôme de formation spécifique en médecine générale

Suite à la validation de la formation spécifique en médecine générale par le comité exécutif, le médecin en voie de formation spécifique reçoit le Diplôme de Formation Spécifique en Médecine Générale.

Ce diplôme, conféré par l'Université du Luxembourg, sera visé conjointement par les ministres ayant l'Enseignement Supérieur et la Santé dans leurs attributions et le par le recteur de l'Université du Luxembourg, et sera inscrit d'office au registre des titres tel que «prévu à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles»¹ et déposé auprès du ministère ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Art.9.Disposition abrogatoire

Toute disposition contraire à la présente réglementation est abrogée.

Art.10.Dispositions finales

Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste:

- 1) les études en vue de l'obtention du diplôme,
- 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et
- 3) l'exercice de la profession.

(Mém. A - 94 du 18 juin 2007, p. 1792; doc. parl. 5720)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant:

1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;

2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;

3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;

4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;

5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale,

sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art.1er.

Les dispositions du présent règlement règlent l'accès et l'exercice au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'orthoptiste telle que visée par l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art.2.

Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1er portent le titre d'orthoptiste.

Chapitre 1: Etudes en vue de l'obtention du diplôme d'orthoptiste

Art.3.

Le diplôme ou titre de formation d'orthoptiste ne peut être reconnu que:

- a) s'il sanctionne un cycle de formation post-secondaire à temps plein d'au moins trois années ou six semestres ou neuf trimestres, d'un institut de formation agréé par l'Etat dans lequel il a son siège et
- b) si le détenteur du diplôme ou titre de formation possède les qualifications requises pour accéder à la profession d'orthoptiste dans l'Etat où le diplôme ou titre de formation a été délivré pour autant que la profession d'orthoptiste y est réglementée.

Art.4.

Le programme des études visées doit compter au moins 3 000 heures de formation et comporte:

1. Un enseignement théorique en:

- anatomie et physiologie générale,
- neurophysiologie,
- physique et optique,
- pathologie générale,
- hygiène,
- psychologie,
- notions élémentaires de statistiques.

2. Un enseignement théorique et technique spécifique en:

- anatomie oculaire,
- physiologie et neurophysiologie de l'oeil,
- optique de l'oeil et réfraction,
- ophtalmologie générale,
- neuro-ophtalmologie générale,
- pathologies spécifiques:
 - strabismes,
 - hétérophories,
 - troubles de vergence,
 - correspondance rétinienne anormale,
 - amblyopie,
 - basse vision,
 - vices de réfraction,
 - paralysies oculo-motrices,
 - nystagmus,
 - syndromes de rétraction,
 - syncinésies anormales,
 - attitudes compensatrices,
- pharmacologie,
- techniques fondamentales de l'examen ophtalmologique,

- techniques plé-orthoptiques et de basse vision,
- méthodes d'examen et de traitement plé-orthoptique,
- méthodes d'examen et de rééducation et de réadaptation de la basse vision,
- instrumentation,
- législation et déontologie professionnelle de l'orthoptiste.

3. Un enseignement pratique d'au moins 1 000 heures en milieu hospitalier ou extrahospitalier: dans un service d'orthoptie, un service de basse vision, ainsi que dans un service ou une polyclinique ophtalmologique. Il s'effectue sous forme de stages dans des services agréés par les autorités compétentes du pays où se déroulent les études.

Chapitre 2: Modalités de reconnaissance des diplômes étrangers

Art.5.

En vue d'obtenir la reconnaissance des études effectuées à l'étranger, le requérant adresse une demande au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Seront annexées à cette demande toutes les pièces ayant trait au cycle d'études suivi par le requérant, et notamment:

- copie du diplôme final, certifiée conforme à l'original par une autorité compétente;
- une notice biographique indiquant de façon détaillée les études et l'expérience professionnelle par ordre chronologique;
- copie d'un titre d'identité, certifiée conforme à l'original.

Section I: Diplômes étrangers tombant sous le champ d'application d'une directive communautaire visée à l'article 6

Art.6.

1. Pour les requérants titulaires d'un diplôme étranger bénéficiant de l'application de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut imposer au requérant soit:

- de se soumettre à une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, au choix du requérant, au cas où les curricula de la formation effectuée à l'étranger comportent des programmes d'études substantiellement différents de ceux visés à l'article 4 ou si l'exercice de la profession dans le pays de provenance est substantiellement différent de celui du Grand-Duché de Luxembourg, ou
- de faire preuve d'une expérience professionnelle licite dans un Etat membre ou un pays tiers si, pour la même profession, la durée des études visées à l'article 3 est substantiellement différente entre la formation à l'étranger et l'enseignement prévu à l'article 4.

2. Pour les requérants titulaires d'un diplôme étranger tombant sous le champ d'application de la directive du Conseil 92/51/ CEE relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut exiger du requérant de choisir entre l'accomplissement d'un

stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la directive 92/51/CEE,

1. Epreuve d'aptitude

Art.7,

La commission chargée de procéder à l'épreuve d'aptitude est nommée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour une durée de trois ans,

Elle se compose de cinq membres effectifs, à savoir:

- un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, qui préside la commission;

- un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;

- deux orthoptistes;

- un médecin spécialisé en ophtalmologie.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Nul ne peut, en sa qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus,

Le président de la commission d'examen fixe le jour d'ouverture de la session, les dates et lieux des différentes épreuves et en informe les candidats.

Art.8,

Le programme de l'épreuve d'aptitude porte sur la législation luxembourgeoise applicable aux orthoptistes ainsi que sur les matières ou activités pour lesquelles il existe une différence substantielle entre la formation à l'étranger et les matières prévues à l'article 4. L'épreuve d'aptitude peut comporter une épreuve pratique.

L'épreuve est notée de 0 à 60 points.

Art.9,

A l'issue de l'épreuve d'aptitude, est déclaré admis le candidat qui a obtenu au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière sur laquelle porte l'épreuve.

Il est loisible au candidat qui n'a pas été admis de se présenter à une nouvelle épreuve d'aptitude lors d'une session ultérieure.

La reconnaissance d'équivalence des études effectuées à l'étranger est accordée au candidat admis.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art.10,

Les membres de la commission d'examen visée à l'article 7 touchent des indemnités fixées sur la base du barème ci-dessous:

- une indemnité forfaitaire de base de 10,43 €

-une indemnité par questionnaire de 5,55 €

-une indemnité de correction par candidat de 0,51 €.

Ces indemnités correspondent au nombre indice 100 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires d'Etat.

Art.11.

Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions fixe le nombre de sessions annuelles de l'épreuve d'aptitude selon les besoins.

2. Stage d'adaptation

Art.12.

Le requérant ayant opté pour le stage d'adaptation soumet à l'approbation du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un projet de stage comportant les indications suivantes: le contenu et les objectifs détaillés, le lieu de stage, le nom du responsable de stage et, le cas échéant, le nom de l'employeur du responsable de stage.

Il est joint au projet de stage une déclaration du stagiaire par laquelle il s'engage à respecter la législation et la déontologie afférentes à sa profession, ainsi que l'accord écrit du responsable de stage et de son employeur, si le responsable est un salarié.

Art.13.

Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, après avoir donné son accord au projet du requérant, fixe le début et la fin du stage.

Art.14.

Le lieu de stage doit être agréé par le ministre de la Santé.

Art.15.

Le stage est effectué sous l'autorité et sous la responsabilité d'un orthoptiste autorisé à exercer la profession au Luxembourg et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans. Le responsable de stage doit assurer sur le lieu du stage une présence adéquate pour surveiller l'activité professionnelle du stagiaire.

Art.16.

Lors du stage, le stagiaire doit pouvoir, à tout moment, être identifié comme tel.

Le stage comporte des évaluations établies par le responsable de stage.

Art.17.

A la fin du stage, une attestation de la durée du stage ainsi qu'un rapport écrit comportant l'évaluation de l'activité professionnelle du stagiaire par rapport aux objectifs du stage et les documents qui s'y rattachent sont délivrés au stagiaire par le responsable de stage.

En cas d'évaluation positive, la reconnaissance d'équivalence des études effectuées à l'étranger est accordée au candidat admis.

En cas d'évaluation négative, il est loisible au requérant de se soumettre à un nouveau stage d'adaptation.

Art.18.

Le stage peut être interrompu définitivement ou temporairement sur initiative du stagiaire, du responsable de stage ou de l'employeur.

Sur demande motivée du stagiaire, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut autoriser la continuation du stage sous la supervision d'un autre responsable de stage et sur un lieu de stage différent.

En cas de rejet de la demande, le requérant soumet un nouveau projet de stage pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

3. Expérience professionnelle

Art.19.

Lorsque la durée de la formation à l'étranger est inférieure d'au moins une année à celle prévue à l'article 2, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut exiger, en vue de la reconnaissance des études, une expérience professionnelle acquise dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un pays tiers, étant entendu:

- que cette expérience professionnelle doit être consécutive à l'obtention du diplôme final permettant l'accès à la profession d'orthoptiste;

- que l'expérience professionnelle exigée pour la reconnaissance des études ne peut dépasser le double de la période manquante, lorsqu'il s'agit d'un cycle d'études post-secondaires et/ou d'un stage professionnel accompli sous l'autorité d'un responsable de stage et sanctionné par un examen;

- que l'expérience professionnelle exigée ne peut dépasser la période de formation manquante, lorsque cette dernière porte sur une pratique professionnelle accomplie avec la surveillance d'un professionnel qualifié.

En tout état de cause, l'expérience professionnelle exigible ne peut excéder quatre ans.

Section II: Diplômes étrangers ne tombant pas sous le champ d'application d'une directive communautaire visée à l'article 6

Art.20.

Dans le cas où les niveaux, durées et curricula de la formation effectuée à l'étranger comportent des programmes d'études différents de ceux visés aux articles 3 et 4, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut imposer aux requérants titulaires d'un diplôme étranger non couvert par une directive communautaire soit:

- une épreuve d'aptitude;

- un stage d'adaptation;

- à la fois une épreuve d'aptitude et un stage d'adaptation.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation sont définies aux articles 7 à 19.

Chapitre 3: Exercice de la profession d'orthoptiste

Art.21.

L'orthoptie consiste en des actes de dépistage, de rééducation et de réadaptation de la vision dans le cas d'une amblyopie, de troubles de la vision binoculaire, d'une basse vision et/ou des perturbations du champ visuel en mono- ou binoculaire.

Art.22.

L'exercice de la profession d'orthoptiste est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le ministre de la Santé à exercer la profession d'orthoptiste au Grand-Duché de Luxembourg.

Art.23.

L'orthoptiste est habilité à accomplir les actes professionnels suivants de façon autonome:

- les actes relatifs à la détermination subjective et objective de l'acuité visuelle;
- le conseil en matière d'ergonomie visuelle concernant le domicile, le poste de travail, le poste scolaire ainsi que les moyens de transport.

Art.24.

Dans le cadre d'un programme de dépistage organisé ou agréé par le ministre de la Santé, l'orthoptiste est habilité à accomplir les actes suivants:

- la détermination objective et subjective de la fixation;
- le bilan des déséquilibres oculomoteurs;
- le dépistage des dyschromatopsies congénitales;
- l'établissement de la courbe d'adaptation à l'obscurité.

Art.25.

(1) Sur prescription médicale écrite préalable, l'orthoptiste est habilité à accomplir, outre les actes visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 24, les actes suivants:

- le bilan et la rééducation des personnes atteintes d'amblyopie, de strabismes, d'hétérophories, d'insuffisances de convergence ou de déséquilibres binoculaires et la proposition d'aides visuelles et techniques;
- le bilan et la rééducation de la basse vision et des perturbations du champ visuel ainsi que la proposition d'aides visuelles et techniques.

(2) Sur prescription médicale écrite préalable et sous la réserve que le médecin prescripteur procède à l'interprétation des résultats, l'orthoptiste est habilité à accomplir les actes suivants:

- la périmétrie;
- la campimétrie;
- l'établissement de la courbe d'adaptation à l'obscurité;
- l'exploration du sens chromatique.

(3) Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique ainsi que, le cas échéant, un plan de soins. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur.

(4) L'orthoptiste informe le médecin prescripteur:

- de toute information en sa possession susceptible d'être utile pour le diagnostic ou le traitement du patient;
- de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution de l'état de la pathologie à traiter.

(5) L'orthoptiste adresse à l'issue de la dernière séance un rapport orthoptique au médecin prescripteur.

(6) Chaque fois qu'il le juge opportun, l'orthoptiste demande des compléments d'information au médecin prescripteur.

Art.26.

L'orthoptiste est habilité à assister le médecin pour effectuer les enregistrements à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes:

- la rétinographie;
- l'électrophysiologie oculaire.

Art.27.

L'orthoptiste n'est pas autorisé à prescrire ou à délivrer des médicaments.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art.28.

Les autorisations d'exercer la profession d'orthoptiste, délivrées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, restent valables.

Art.29.

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

(Mém. A - 139 du 15 juillet 2011, p. 1965)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant:

1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;

2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;

3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;

4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;

5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale,

sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1er.

Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine sont les suivantes:

1. Anesthésiologie
2. Allergologie
3. Anatomie pathologique
4. Biologie clinique
5. Cardiologie
6. Chimie biologique
- 6bis. Chirurgie cardiaque**
7. Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)
8. Chirurgie des vaisseaux
9. Chirurgie plastique
10. Chirurgie gastro-entérologique
11. Chirurgie générale
12. Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)
13. Chirurgie pédiatrique
14. Chirurgie thoracique
15. Dermatologie
16. Dermato-vénérologie
17. Endocrinologie
18. Gastro-entérologie

19. Gériatrie
20. Gynécologie et obstétrique
21. Hématologie biologique
22. Hématologie générale
23. Immunologie
24. Maladies contagieuses
25. Médecine génétique
26. Médecine interne
27. Médecine du travail
28. Médecine nucléaire
29. Médecine physique et de réadaptation
30. Médecine tropicale
31. Microbiologie-bactériologie
32. Néphrologie
33. Neurochirurgie
34. Neurologie
35. Neurophysiologie clinique
36. Neuropsychiatrie
37. Oncologie médicale
38. Ophtalmologie
39. Orthopédie
40. Oto-rhino-laryngologie
41. Pédiatrie
42. Pharmacologie
43. Pneumologie
44. Psychiatrie
45. Psychiatrie infantile
46. Radiodiagnostic
47. Radiologie
48. Radiothérapie
49. Rhumatologie
50. Santé publique et médecine sociale
51. Stomatologie
52. ~~Traumatologie et Médecine d'urgence~~
53. Urologie
54. Vénérologie.

Art. 2.

Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine dentaire sont les suivantes:

1. Orthodontie
2. Chirurgie buccale.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres est abrogé.

Art. 4.

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*Mémorial A n° 241 du 6 mars 2017, p. 1-44*)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant:
1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;
2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;
3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;
4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;
5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale,
sont soulignées et marquées en caractères gras.

Chapitre 1^{er} – Modalités d'organisation et d'évaluation des mesures de compensation

Art. 1^{er}. Création de commissions ad hoc

(1) En vue de l'évaluation des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, l'autorité compétente instaure des commissions ad hoc composées de cinq à neuf membres. Les membres sont nommés par le ministre compétent pour une période renouvelable de trois ans.

Pour chaque membre peut être nommé un membre suppléant.

Le ministre compétent désigne le président et nomme un secrétaire administratif.

(2) La commission se réunit sur convocation du président. Elle ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente. La décision du vote n'est acquise que si trois quarts des membres présents s'y rallient.

(3) Les membres de la commission ont droit à une indemnité de 7,44 euros ni 100 par séance.

Art. 2. Modalités de l'épreuve d'aptitude

(1) L'épreuve d'aptitude se fait au moyen d'interrogations écrites, orales ou d'épreuves pratiques.

(2) L'inscription formelle à l'épreuve d'aptitude est obligatoire. Le demandeur dispose de trois ans au maximum, à compter de la notification officielle de l'autorité compétente, pour passer la ou les épreuves d'aptitudes lui imposées. Pendant cette période, il peut se présenter au plus à trois épreuves. Passé ce délai, sa demande devient caduque.

(3) L'inscription à une ou plusieurs épreuves d'aptitude ne confère pas le statut d'étudiant ni d'élève au demandeur. A ce titre, il ne bénéficie donc d'aucune aide ou subvention étatiques.

Art. 3. Le jury de l'épreuve d'aptitude

(1) En vue de l'évaluation des épreuves d'aptitude, il est instauré pour chaque profession un jury composé de trois à neuf membres. Nul ne peut être membre du jury appelé à évaluer un demandeur qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Suivant la profession visée, le jury est nommé soit par le ministre ayant l'Éducation nationale, soit par le ministre ayant la Formation professionnelle, soit par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans leurs compétences, pour un mandat renouvelable de trois ans. Le ministre compétent désigne le président et nomme un secrétaire administratif.

(2) Le jury définit les modules de l'épreuve d'aptitude et les communique aux candidats.

(3) Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

(4) ~~Les membres du jury ont droit aux indemnités suivantes :~~

Prestation	Taux
Indemnité de base	10,43€/ni 100
Élaboration d'un questionnaire	5,55€/ni 100
Correction d'une épreuve	0,51€/ni 100/candidat

Les membres du jury ont droit aux indemnités suivantes :

Prestation	Taux
Indemnité de base	11,05 €/ni 100
Elaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module (indemnité de base)	11,78 €/ni 100/module
Correction de l'épreuve d'un module	0,85 €/ni 100/candidat

Si le temps d'élaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module dépasse soixante minutes, le taux de l'indemnité de base est augmenté de 5,89 €/ni 100 par heure de préparation supplémentaire entamé. Cette augmentation est limitée à un total de huit heures par épreuve par membre du jury. Le membre du jury prétendant obtenir une telle augmentation en fait demande au président du jury sur base d'un décompte horaire détaillé indiquant les raisons de cette surcharge de travail.

Art. 4. Conditions de réussite de l'épreuve d'aptitude

(1) La réussite de l'épreuve d'aptitude est acquise lorsque le demandeur a obtenu au moins la moitié des points dans chacun des modules examinés de la partie théorique et de la partie pratique. Les modules sont notés sur un maximum de 20 points.

Dans les cas où l'épreuve consiste en une partie théorique et une partie pratique, la réussite de la partie théorique conditionne l'accès à la partie pratique.

(2) Le demandeur est tenu de fournir ses réponses dans une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Les questionnaires sont fournis soit en allemand, soit en français, soit dans ces deux langues.

(3) Un module réussi garde sa validité pendant la période définie à l'article 2 du présent règlement.

(4) Une absence à une épreuve est considérée comme un échec sauf en cas de force majeure dûment documentée par un certificat officiel.

(5) En cas d'échec total ou partiel à l'épreuve d'aptitude, le demandeur disposant du libre choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation peut s'inscrire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, à une nouvelle épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation.

Art. 5. Modalités du stage d'adaptation

(1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et les compétences figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant une ou plusieurs différences substantielles. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel et ne peut pas être fractionné en plusieurs tranches.

(2) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur exerce les actes professionnels sous la responsabilité d'un patron de stage qui doit être un professionnel qualifié exerçant la profession visée depuis au moins trois ans pendant les cinq années précédant la première prise en charge du demandeur. Le patron de stage peut encadrer un maximum de deux stagiaires en même temps.

Art. 6. La convention de stage

(1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage d'adaptation conclue entre le demandeur, le représentant de l'employeur et l'autorité compétente.

Le contrat de travail et la convention de stage d'adaptation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment du début du stage d'adaptation.

La convention de stage mentionne obligatoirement :

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur ;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'employeur ;

- les nom, prénom et qualité du patron de stage ;
- la dénomination de l'autorité compétente ;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail ;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le demandeur d'un stage d'adaptation est lié à l'employeur par un contrat de travail. Le contrat de travail et la convention de stage d'adaptation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

Art. 7. Le jury du stage d'adaptation

(1) En vue de l'évaluation du stage d'adaptation, un jury est nommé en fonction de la profession et du niveau du diplôme visés soit par le ministre ayant l'Éducation nationale, soit par le ministre ayant la Formation professionnelle, soit par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans leurs compétences. Le jury se compose d'un président, du patron de stage et de deux membres au plus. Nul ne peut être membre du jury appelé à évaluer un demandeur qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(2) Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

(3) Les membres du jury ont droit à une indemnité de 10,43 euros ni 100 pour la soutenance du rapport.

Art. 8. Conditions de réussite du stage d'adaptation

(1) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur rédige un rapport de stage et le remet en quatre exemplaires au président du jury. Le patron de stage remet une évaluation écrite au président du jury.

Le président du jury peut demander à ce que le demandeur soutienne son rapport de stage en personne devant le jury.

(2) La réussite de la soutenance de stage est acquise lorsque le demandeur a obtenu au moins la moitié des points. La soutenance est notée sur un maximum de 20 points.

(3) En cas de non-validation du stage d'adaptation, le demandeur disposant du libre choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude peut demander à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, soit un nouveau stage d'adaptation auprès d'un employeur, soit la participation à une épreuve d'aptitude.

Chapitre 2 – Procédure d'inscription dans le registre des titres de formation

Art. 9. Formalités administratives en vue de l'inscription des titres étrangers de l'enseignement supérieur dans le registre des titres de formation

(1) En vue de l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, telle que visée à l'article 68, paragraphe 4 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'intéressé doit présenter une demande écrite sous forme d'un formulaire défini par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute demande d'inscription au registre des titres de formation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- copie du diplôme final ou attestation d'obtention de diplôme récente ;
- copie du relevé des notes ou du supplément de diplôme ;
- formulaire de demande d'inscription au registre des titres dûment rempli ;
- ~~une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;~~
- pour les ressortissants d'un Etat membre au sens de l'article 3, lettre p), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou pour les ressortissants de pays tiers, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et un document attestant le droit de séjourner pendant une période supérieure à trois mois sur le territoire de l'Union européenne ;
- preuve de paiement de la taxe à payer ;
- CV scolaire et professionnel.

(3) Les documents précités sont rédigés dans une des langues administratives ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction effectuée dans une de ces langues par un traducteur assermenté.

En cas de doute justifié, le centre d'assistance peut demander aux autorités compétentes de l'Etat où le titre a été émis toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et du titre émis.

Art. 10. Descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications

En vue de l'inscription d'un titre de formation dans le registre des titres de formation et de son classement dans un niveau tel que prévu à l'article 67, paragraphe 5 et à l'article 68, paragraphe 5 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'autorité compétente se réfère au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi précitée et comportant les descripteurs définis à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 11. Modification du règlement grand-ducal modifié du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué

Les articles 4 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué sont abrogés.

Art. 12. Modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale

Les articles 5 à 10 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale sont abrogés.

Art. 13. Modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin

Les articles 5 à 10 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin sont abrogés.

Art. 14. Modification du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur

Les articles 5 à 11 du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur sont abrogés.

Art. 15. Modification du règlement grand-ducal du 30 juin 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'orthophoniste

Les articles 5 à 10 du règlement grand-ducal du 30 juin 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'orthophoniste sont abrogés.

Art. 16. Modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical

Les articles 7 à 17 ainsi que l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical sont abrogés.

Art. 17. Modification du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme

Les articles 1^{er} à 15 ainsi que l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme sont abrogés.

Art. 18. Modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement

Le règlement grand-ducal du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement est modifié comme suit :

1° À l'article 2, les points 1) et 2) sont remplacés par la disposition suivante :

« 1) remplit les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points a) et b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ».

2° À l'article 2, le point 3) devient le point 2).

3° À l'article 3, les points 1) et 2) sont remplacés par la disposition suivante :

« 1) remplit les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points a) et b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ».

4° À l'article 3, le point 3) devient le point 2).

5° À l'article 4, le point 1) est remplacé par la disposition suivante :

« 1) remplit les conditions visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points a) et b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ».

Art. 19. Modification du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale

Les articles 1^{er} à 3 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale sont abrogés.

Art. 20. Modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé

Le règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. (1) Toute personne qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer une profession de santé présente au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une demande moyennant le formulaire annexé au présent règlement grand-ducal.

(2) Au formulaire dûment rempli sont à joindre les documents justificatifs suivants :

- a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; et le cas échéant un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- b) une copie du titre de formation luxembourgeois ou de la décision de reconnaissance visés au point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 2 du présent règlement ;
- d) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 3 du présent règlement ;
- e) tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

(3) Si les documents visés au paragraphe 2 sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction est annexée. ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. L'attestation par laquelle il est certifié que le candidat remplit les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de sa profession est établie par un médecin établi dans l'Union européenne. ».

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. (1) Les ressortissants luxembourgeois justifient qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de la profession par un extrait du casier judiciaire.

(2) Les ressortissants luxembourgeois, qui ont été établis légalement dans un autre État pour y exercer une profession de santé, de même que les ressortissants des autres États présentent:

- soit une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance par laquelle il est certifié que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État pour l'accès à cette profession sont remplies;
- soit, lorsque l'État d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à la profession en cause, un extrait du casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance. ».

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. (1) La durée de validité des attestations prévues à l'article 3 ne peut dépasser plus de trois mois de date le jour de leur production.

(2) En cas de doute, le ministre peut demander auprès de l'autorité compétente de l'État qui a délivré le diplôme, certificat, attestation ou autre titre fournis à l'appui d'une demande, la confirmation de leur authenticité ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation. ».

5° Est annexée au règlement, l'annexe B figurant au présent règlement.

Art. 21. Modification du règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation

Le règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Les étudiants en médecine et médecins non-spécialistes qui remplissent les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et qui poursuivent une formation de spécialisation destinée à leur conférer le titre de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales reconnues dans le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, peuvent se voir accorder une aide financière. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Le candidat qui se propose de poursuivre une formation de spécialisation en médecine à l'étranger peut bénéficier de l'aide financière de l'État à condition :

1) d'être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

2) d'être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou

3) de jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

4) d'être ressortissant d'un État tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande

5) pour les étudiants non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg:

a) d'être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière;

ou

b) d'être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que

ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants:

a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;

b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale;

c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales. »

Art. 22. Modification du règlement grand-ducal du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers; 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute

Les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers; 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute sont abrogés.

Art. 23. Modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession de diététicien

Les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession de diététicien sont abrogés.

Art. 24. Modification du règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale

Le règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est modifié comme suit :

1° À l'article 5, point c), la référence à l'article « 2 paragraphe (3) » est remplacée par celle de l'article « 2, paragraphe 1^{er} ».

2° À l'article 8, la référence « prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur » est remplacée par celle de « prévu à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 25. Modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession

L'article 7 du règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** À la fin du stage, le maître de stage émet un avis au ministre. En cas d'avis favorable, le ministre remet au titulaire un certificat attestant qu'il a accompli avec succès le stage conformément aux dispositions du présent règlement et qu'il remplit les obligations de l'article 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée. ».

Art. 26. Modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession

Les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession sont abrogés.

Art. 27. Modification du règlement grand-ducal du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation: a. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme, b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et c. l'exercice de la profession

Les articles 3 à 20 du règlement grand-ducal du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation: a. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme, b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et c. l'exercice de la profession sont abrogés.

Art. 28. Modification du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les termes « de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire » sont remplacés par les termes « de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien ».

2° Les intitulés des chapitres sont supprimés.

3° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Demande d'autorisation.

(1) Toute personne, qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien présente au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une demande moyennant le formulaire annexé au présent règlement grand-ducal.

(2) À cette demande sont joints les documents justificatifs suivants :

- a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; et le cas échéant un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- b) une copie des diplômes, attestations, certificats ou autres titres de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire cités aux articles 1^{er}, 8 et 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 du présent règlement ;
- d) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 4 du présent règlement ;
- e) tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession ;

(3) Si les documents visés au paragraphe 2 sont rédigés en une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction est annexée. ».

4° L'article 2 est abrogé.

5° À l'article 3, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne l'attestation de santé physique et psychique peut être établie également par le document exigé à cet égard dans l'État membre ou de provenance pour l'accès aux activités de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, ou de pharmacien. ».

6° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Attestation d'honorabilité et de moralité.

(1) Les ressortissants luxembourgeois, qui n'ont pas encore été établis légalement dans un autre État pour y exercer la médecine, la médecine-dentaire, la médecine-vétérinaire ou la profession de pharmacien justifient qu'ils remplissent les conditions

de moralité et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de la profession par un extrait du casier judiciaire.

(2) Les ressortissants luxembourgeois, qui ont été établis légalement dans un autre État pour y exercer la médecine, la médecine-dentaire, la médecine-vétérinaire ou la profession de pharmacien, de même que les ressortissants des autres États présentent :

- soit une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance par laquelle il est certifié que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État pour l'accès à l'activité de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien sont remplies ;
- soit, lorsque l'État d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, un extrait du casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance. ».

7° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Instruction du dossier par le Collège médical.

(1) Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins, médecins-dentistes et des pharmaciens.

(2) Le Collège médical, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'État d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège médical les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège médical convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de pharmacien. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des articles 6, paragraphe 2, ou 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983, respectivement 11 et 11bis de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) À la demande du ministre, le président du Collège médical procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. À cet effet le président du Collège médical ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues aux articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point e) ou 8, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi modifiée du 29 avril 1983, respectivement à l'article

1^{er}, point d) de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

(5) L'instruction terminée, le Collège médical renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision. ».

8° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. Instruction du dossier par le Collège vétérinaire.

(1) Le Collège vétérinaire est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins-vétérinaires.

(2) Le Collège vétérinaire, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'État d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège vétérinaire les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège vétérinaire convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège vétérinaire attire l'attention du candidat sur les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) À la demande du ministre, le président du Collège vétérinaire procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. À cet effet le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues à l'article 21, point c) de la loi modifiée du 29 avril 1983.

(5) L'instruction terminée, le Collège vétérinaire renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision. »

9° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 7. Délais de procédure.

(1) La procédure d'admission en vue de l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien doit être achevée dans

les plus brefs délais et au plus tard dans les trois mois après la présentation du dossier complet.

(2) Dans les cas visés aux articles 5, paragraphe 2, et 6, paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1^{er}.

(3) Le Collège médical respectivement le Collège vétérinaire poursuit la procédure d'instruction dès réception de la réponse de l'État consulté, ou, à défaut d'une telle réponse, au plus tard dans un délai inférieur à trois mois à compter de la date de la demande. »

10° À l'article 8, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le ministre accorde l'autorisation d'exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien, l'avis du Collège médical respectivement du Collège vétérinaire ayant été demandés. »

11° Les articles 9 à 12 sont abrogés.

12° L'annexe du règlement est remplacée par l'annexe C figurant au présent règlement.

Art. 29. Modification du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire

Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les termes « du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire » sont remplacés par les termes « du médecin, du médecin-dentiste, du médecin-vétérinaire et du pharmacien, ainsi que des professionnels de santé ».

2° À la suite de l'article 12 sont insérés les chapitres III et IV qui prennent la teneur suivante :

« Chapitre III. Les pharmaciens

Art. 12bis. Le pharmacien ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou le pharmacien bénéficiant des dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien légalement établi et exerçant les activités de pharmacien dans un État membre autre que le Luxembourg, qui se déplace de façon temporaire et occasionnelle vers le Luxembourg pour y prester des actes professionnels visés à l'article 45 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, doit adresser avant la première prestation de services au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une déclaration y relative.

La copie de cette déclaration transmise par le ministre au Collège médical, constitue une inscription temporaire automatique à cet organisme et dispense le prestataire du versement d'une cotisation.

La copie de la déclaration est transmise aux organismes de sécurité sociale.

Art. 12ter. La déclaration de prestation de services est à faire sur une formule dont le modèle est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante. Le prestataire peut communiquer cette déclaration par tous les moyens.

La déclaration de prestation de services est valable pour un an et doit être renouvelée pour chaque année que le prestataire envisage d'exercer de manière temporaire et occasionnelle au Luxembourg ainsi qu'en cas de changement matériel concernant la situation du prestataire de services.

En cas de renouvellement l'intéressé doit fournir également les informations renseignant sur les périodes où il a presté des services au Luxembourg.

Art. 12quater. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

1. une copie d'une pièce d'identité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
2. une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans cet État pour y exercer les activités de pharmacien et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
3. une copie du diplôme, certificat ou autre titre requis pour la prestation de services en cause ;
4. une copie de la couverture d'assurance concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de la profession ;
5. tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

En cas de renouvellement de la prestation de services et lorsque cette dernière remonte à plus de douze mois, le document visé au point 2. du présent article doit être produit sur demande du ministre et ne peut dater de plus de trois mois lors de sa production.

Art. 12quinquies. Le pharmacien prestataire de services exerce sa prestation avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les professionnels établis au Luxembourg. Il est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg. »

Chapitre IV. Les professionnels de santé

Art. 12sexies. Le professionnel de santé ressortissant d'un État membre de l'Union européenne bénéficiant des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé légalement établi et exerçant ses activités dans un État membre autre que le Luxembourg, qui se déplace de façon temporaire et occasionnelle vers le Luxembourg pour y prester des actes professionnels doit adresser avant la première prestation de services au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une déclaration y relative.

La copie de cette déclaration transmise par le ministre au Conseil Supérieur de certaines professions de santé, constitue une inscription temporaire automatique à cet organisme et dispense le prestataire du versement d'une cotisation.

La copie de la déclaration est transmise aux organismes de sécurité sociale.

Art. 12septies. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

1. une copie d'une pièce d'identité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
2. une attestation certifiant que le professionnel de santé est légalement établi dans cet État pour y exercer ses activités professionnelles et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
3. une copie du diplôme, certificat ou autre titre requis pour la prestation de services en cause reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
4. une copie de la couverture d'assurance concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de la profession ;
5. tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

En cas de renouvellement de la prestation de services et lorsque cette dernière remonte à plus de douze mois, le document visé au point 2. du présent article doit être produit sur demande du ministre et ne peut dater de plus de trois mois lors de sa production.

Art. 12octies. Le professionnel de santé prestataire de services exerce sa prestation avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les professionnels établis au Luxembourg.

Il est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg. ».

2° L'annexe du règlement est remplacée par l'annexe D du présent règlement.

Art. 30. Modification du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, le point a) du paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; et le cas échéant un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; ».

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 31. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 3 décembre 1963 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, ainsi que de la tenue du registre des diplômes ;

2. le règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
3. le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 déterminant pour la profession d'aide-soignant les modalités de reconnaissance des diplômés étrangers.

Art. 32. Intitulé abrégé

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « règlement grand-ducal du ** relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 33. Exécution

Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Économie, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avec ses annexes.

ANNEXE A

DESCRIPTEURS DU CADRE LUXEMBOURGEOIS DES QUALIFICATIONS

Niveau	Résultats d'apprentissage	Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle
--------	---------------------------	--

	Descripteurs en relation avec les savoirs	Descripteurs en relation avec les aptitudes	Descripteurs en relation avec les attitudes (prise de responsabilité et autonomie)	
1	Avoir acquis les connaissances de base, ainsi que celles qui sont nécessaires à la vie active et à l'exercice des responsabilités de citoyen dans une société démocratique.	Effectuer des tâches simples, sous supervision, dans un contexte structuré.	Accomplir des tâches définies sous contrôle direct et savoir faire preuve d'engagement personnel dans des contextes structurés. Apprendre sous guidance.	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Posséder les connaissances spécifiques élémentaires dans un domaine de travail ou d'études	Effectuer des tâches simples, sous supervision, dans un contexte stable et simple en se conformant à des règles et routines simples et en utilisant certains savoir-faire professionnels	Prendre des responsabilités limitées pour l'amélioration de la performance au travail dans des contextes stables et simples et au sein d'une équipe ou d'un groupe homogène. Apprendre sous guidance tout en faisant preuve	Certificat de capacité professionnelle (CCP)

			d'une certaine autonomie.	
3	Posséder des connaissances courantes dans un domaine de travail ou d'études défini.	Effectuer des tâches déterminées, en autonomie, dans un domaine défini en se conformant à des règles et routines et en utilisant certains savoir-faire professionnels	Prendre des responsabilités pour exécuter des tâches et manifester une certaine indépendance dans son travail dans le cadre de contextes généralement stables, certains facteurs pouvant changer. Apprendre avec une certaine autonomie.	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire
4	Utiliser les connaissances générales courantes et appliquer des connaissances spécifiques approfondies dans un domaine de travail ou d'études défini.	Effectuer des tâches complexes susceptibles de se présenter dans un domaine de travail ou d'études défini en faisant preuve de savoir-faire professionnels, tout en identifiant les approches stratégiques adéquates.	Prendre des responsabilités pour accomplir une activité structurée, dans un contexte de travail ou d'études généralement prévisible, mais avec de nombreux facteurs de changement dont certains se trouvent en interrelation. Faire des propositions visant à améliorer les résultats de cette activité. Superviser le travail de routine d'autres personnes	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires

			Apprendre des notions nouvelles et participer à l'évaluation et l'amélioration des activités liées au travail et aux études.	
5	<p>Posséder des connaissances procédurales et déclaratives diversifiées, souvent spécifiques à un domaine de travail ou d'études défini.</p> <p>Analyser, interpréter et évaluer des informations, des concepts et des idées.</p> <p>Comprendre différentes perspectives approches et le raisonnement qui les sous-tend.</p>	<p>Maîtriser des savoir-faire permettant le transfert des connaissances procédurales et déclaratives pour apporter des solutions à de nouveaux problèmes</p> <p>Développer des réponses techniques appropriées et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets ou abstraits bien définis.</p>	<p>Prendre des responsabilités pour :</p> <p>gérer des projets d'études ou de travail ; ces projets demandent la résolution de problèmes incluant de nombreux facteurs, dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles;</p> <p>développer des projets en proposant des solutions pertinentes;</p> <p>exercer une autonomie de jugement en déant des paramètres larges;</p> <p>évaluer et développer ses propres compétences par des apprentissages liés aux études ou au travail;</p>	<p>Brevet de Maîtrise</p> <p>Brevet de technicien supérieur</p> <p>Brevet de technicien supérieur spécialisé</p>

			<p>gérer et former des collaborateurs</p> <p>veiller à développer la performance des collaborateurs et de l'équipe</p>	
6	<p>Posséder des connaissances procédurales, déclaratives et méthodologiques approfondies, soit dans un domaine de travail défini, soit dans un ou plusieurs domaines d'études</p> <p>Analyser, interpréter et évaluer de façon critique ces savoirs et comprendre le contexte du champ d'étude ou de travail.</p>	<p>Maîtriser des savoir-faire avancés et faire preuve de sens d'innovation pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine de travail ou d'études spécialisé.</p> <p>Gérer des projets d'études ou de travail complexes</p> <p>Communiquer des informations, des idées, des problèmes et solutions relevant du domaine de travail ou d'étude en tenant compte du public cible.</p>	<p>Former des jugements en collectant et en interprétant des données pertinentes en vue de formuler des avis qui intègrent une réflexion sur des problématiques sociétales, scientifiques ou éthiques.</p> <p>Développer des stratégies d'apprentissage en vue d'une poursuite d'études et de l'acquisition de compétences permettant de maîtriser des processus et situations complexes</p> <p>Prendre des responsabilités en matière de développement de la performance des collaborateurs et de l'équipe</p> <p>Exercer une autonomie et des jugements</p>	Bachelor

7	<p>Posséder et maîtriser la systématique des connaissances procédurales, déclaratives et méthodologiques spécialisées et actuelles dans un domaine de travail ou d'études.</p> <p>Analyser, interpréter et évaluer de façon critique des informations, concepts et théories en vue de les appliquer et modifier.</p>	<p>Maîtriser des savoir-faire spécialisés permettant le développement de nouvelles idées et procédures, ceci en tenant compte d'alternatives possibles.</p> <p>Gérer des situations complexes et imprévisibles demandant de nouvelles solutions et être capable de communiquer les résultats de façon claire aux spécialistes et professionnels ainsi que de les discuter avec ces derniers</p>	<p>Former des jugements : intégrer des connaissances, maîtriser la complexité et formuler des avis à partir d'informations limitées qui intègrent une réflexion sur des problématiques sociétales, scientifiques ou éthiques.</p> <p>Réfléchir de façon autonome par rapport à des stratégies en vue d'un développement professionnel ou scientifique.</p> <p>Initier et conduire de façon autonome des collaborations professionnelles ou scientifiques impliquant la responsabilité pour le travail et les rôles d'autrui.</p> <p>Exercer un jugement et une autonomie larges dans le cadre d'un champ de travail ou d'étude significatif.</p>	Master
8	<p>Posséder des connaissances spécialisées et</p>	<p>Maîtriser des savoir-faire larges pour identifier et</p>	<p>Former des jugements : concevoir, réaliser</p>	Doctorat

<p>actualisées se situant à la frontière la plus avancée d'un ou plusieurs domaines scientifiques, ou d'un champ professionnel respectivement stratégique et innovateur</p> <p>Analyser, interpréter et évaluer de façon critique ces connaissances pour développer de nouvelles connaissances et étendre un domaine de savoir ou de travail</p>	<p>résoudre des problèmes impliquant une multitude de facteurs complexes et interactifs dans le domaine de la recherche, du développement ou de l'innovation dans un champ professionnel ou scientifique.</p> <p>Gérer des situations survenues dans de nouveaux contextes ayant pour conséquence des changements organisationnels et professionnels significatifs</p> <p>Evaluer de nouvelles idées et de nouveaux processus.</p>	<p>et évaluer des processus innovateurs susceptibles d'élargir le champ du savoir ou du travail tout en tenant compte des problématiques sociétales, scientifiques ou éthiques.</p> <p>Initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes</p> <p>Initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel</p> <p>Exercer une autonomie et un jugement larges comme praticien responsable pour le développement du savoir ou du champ de travail ou pour des changements organisationnels</p>	<p><u>Diplôme d'études spécialisées en médecine</u></p> <p>Diplôme de formation spécifique en médecine générale</p>
--	--	---	--

			ou professionnels substantiels.	
--	--	--	------------------------------------	--

ANNEXE B



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

ANNEXE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE PROFESSION DE SANTE

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> aide-soignant | <input type="checkbox"/> assistant d'hygiène sociale |
| <input type="checkbox"/> assistant social | <input type="checkbox"/> ATM de chirurgie |
| <input type="checkbox"/> ATM de laboratoire | <input type="checkbox"/> ATM de radiologie |
| <input type="checkbox"/> diététicien | <input type="checkbox"/> ergothérapeute |
| <input type="checkbox"/> infirmier | <input type="checkbox"/> infirmier en anesthésie et réanimation |
| <input type="checkbox"/> infirmier en pédiatrie | <input type="checkbox"/> infirmier gradué |
| <input type="checkbox"/> infirmier psychiatrique | <input type="checkbox"/> laborantin |
| <input type="checkbox"/> masseur | <input type="checkbox"/> masseur-kinésithérapeute |
| <input type="checkbox"/> orthophoniste | <input type="checkbox"/> orthoptiste |
| <input type="checkbox"/> pédagogue curatif | <input type="checkbox"/> podologue |
| <input type="checkbox"/> rééducateur en psychomotricité | <input type="checkbox"/> sage-femme |

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse domicile :

N° :

Code postal :

Localité :

Pays : _____

Tél. privé : _____ Fax privé : _____

Adresse professionnelle : _____ N° : _____

Code postal : _____ Localité : _____

Date d'établissement : _____

Tél. professionnel : _____ Fax professionnel : _____

GSM : _____

E-mail : _____

Adresse pour courrier : domicile professionnelle

1 - ÉTUDES

ÉTUDES PRIMAIRES, SECONDAIRES

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

--	--	--	--

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

FORMATION POUR VOTRE PROFESSION DE SANTE

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

2 - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur.



3 - ÉTABLISSEMENT LÉgal DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer votre profession

Oui Non

Si Oui,

Indiquez la profession exercée¹ dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) :²

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?³

Oui Non

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

¹ Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

² Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

³ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession?⁴

Oui **Non**

Commentaires éventuels :

⁴ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

4 - CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle	
-------------------	--

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s)				

5 - HONORABILITE PROFESSIONNELLE

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :

Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre encontre ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :

6 - AUTRES OBSERVATIONS

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont **sincères**, véritables et complètes.

(Lieu)

le _____

(Date)

(Signature)

ANNEXE C



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
MÉDECIN-GÉNÉRALISTE, MÉDECIN-SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-DENTISTE, MÉDECIN-DENTISTE SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-VÉTÉRIINAIRE,
PHARMACIEN

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse domicile :

N° :

Code postal :

Localité :

Pays :

Tél. privé :

Fax privé :

Adresse professionnelle :

N° :

Code postal :

Localité :

Date d'établissement :

Tél. professionnel :

Fax professionnel :

GSM :

E-mail :

Adresse pour courrier :

domicile

professionnelle

PROFESSION

- Médecin-généraliste
- Médecin-spécialiste
- Médecin-dentiste
- Médecin-dentiste spécialiste
- Médecin-vétérinaire
- Pharmacien

SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE

- Anesthésiologie
- Allergologie
- Anatomie pathologique
- Biologie clinique
- Cardiologie
- Chimie biologique
- Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale
- Chirurgie des vaisseaux
- Chirurgie plastique
- Chirurgie gastro-entérologique
- Chirurgie générale
- Chirurgie maxillo-faciale
- Chirurgie pédiatrique
- Chirurgie thoracique
- Dermatologie
- Dermato-vénéréologie
- Endocrinologie
- Gastro-entérologie
- Gériatrie
- Gynécologie et obstétrique
- Hématologie biologique
- Hématologie générale
- Immunologie
- Maladies contagieuses
- Médecine génétique
- Médecine interne
- Médecine du travail
- Médecine nucléaire
- Médecine physique et réadaptation
- Médecine tropicale
- Microbiologie-bactériologie
- Néphrologie
- Neurochirurgie
- Neurologie
- Neurophysiologie clinique
- Neuropsychiatrie
- Oncologie médicale
- Ophtalmologie
- Orthopédie
- Oto-rhino-laryngologie
- Pédiatrie
- Pharmacologie
- Pneumologie
- Psychiatrie
- Psychiatrie infantile
- Radiodiagnostic
- Radiologie
- Radiothérapie
- Rhumatologie
- Santé publique et médecine sociale
- Stomatologie
- Traumatologie et médecine d'urgence
- Urologie
- Vénéréologie

SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE DENTAIRE

- Orthodontie
- Chirurgie buccale



1 - ÉTUDES

ÉTUDES PRIMAIRES, SECONDAIRES

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Nom de l'université	Durée des études	Diplôme ou certificat obtenu



	de	à	



**PERIODES DE FORMATION DE SPECIALISATION,
RESP. FORMATION SPECIFIQUE EN MEDECINE GENERALE**

(uniquement médecins et médecins-dentistes)

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

2 - FORMATION CONTINUE



3 - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur.



4 - ÉTABLISSEMENT LÉGAL DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien

Oui Non

Si Oui,

Indiquez la profession exercée⁵ dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) :⁶

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?⁷

Oui Non

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

⁵ Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

⁶ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

⁷ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.



Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession?⁸

Oui Non

Commentaires éventuels :

⁸ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.



5 - CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle	
-------------------	--

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s)				

6 - HONORABILITE PROFESSIONNELLE

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :



Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre rencontre ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :

7 - AUTRES OBSERVATIONS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont sincères, véritables et complètes.

(Lieu)

le _____

(Date)

(Signature)



ANNEXE D

DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES
MÉDECIN-GÉNÉRALISTE, MÉDECIN-SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-DENTISTE, MÉDECIN-DENTISTE SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE
PHARMACIEN
PROFESSIONNEL DE SANTE

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse domicile :

N° :

Code postal :

Localité :

Pays :

Tél. privé :

Fax privé :

Adresse professionnelle :

N° :

Code postal :

Localité :

Date d'établissement :



Tél. professionnel :

Fax professionnel :

GSM :

E-mail :

Adresse pour courrier :

domicile

professionnelle

PROFESSION

- Médecin-généraliste
- Médecin-spécialiste
- Médecin-dentiste
- Médecin-dentiste spécialiste
- Médecin-vétérinaire
- Pharmacien

Professionnel de santé :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> aide-soignant | <input type="checkbox"/> assistant d'hygiène sociale |
| <input type="checkbox"/> assistant social | <input type="checkbox"/> ATM de chirurgie |
| <input type="checkbox"/> ATM de laboratoire | <input type="checkbox"/> ATM de radiologie |
| <input type="checkbox"/> diététicien | <input type="checkbox"/> ergothérapeute |
| <input type="checkbox"/> infirmier | <input type="checkbox"/> infirmier en anesthésie et réanimation |
| <input type="checkbox"/> infirmier en pédiatrie | <input type="checkbox"/> infirmier gradué |
| <input type="checkbox"/> infirmier psychiatrique | <input type="checkbox"/> laborantin |
| <input type="checkbox"/> masseur | <input type="checkbox"/> masseur-kinésithérapeute |
| <input type="checkbox"/> orthophoniste | <input type="checkbox"/> orthoptiste |
| <input type="checkbox"/> pédagogue curatif | <input type="checkbox"/> podologue |
| <input type="checkbox"/> rééducateur en psychomotricité | <input type="checkbox"/> sage-femme |



SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Anesthésiologie | <input type="checkbox"/> Néphrologie |
| <input type="checkbox"/> Allergologie | <input type="checkbox"/> Neurochirurgie |
| <input type="checkbox"/> Anatomie pathologique | <input type="checkbox"/> Neurologie |
| <input type="checkbox"/> Biologie clinique | <input type="checkbox"/> Neurophysiologie clinique |
| <input type="checkbox"/> Cardiologie | <input type="checkbox"/> Neuropsychiatrie |
| <input type="checkbox"/> Chimie biologique | <input type="checkbox"/> Oncologie médicale |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale | <input type="checkbox"/> Ophtalmologie |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie des vaisseaux | <input type="checkbox"/> Orthopédie |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie plastique | <input type="checkbox"/> Oto-rhino-laryngologie |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie gastro-entérologique | <input type="checkbox"/> Pédiatrie |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie générale | <input type="checkbox"/> Pharmacologie |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie maxillo-faciale | <input type="checkbox"/> Pneumologie |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie pédiatrique | <input type="checkbox"/> Psychiatrie |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie thoracique | <input type="checkbox"/> Psychiatrie infantile |
| <input type="checkbox"/> Dermatologie | <input type="checkbox"/> Radiodiagnostic |
| <input type="checkbox"/> Dermato-vénérologie | <input type="checkbox"/> Radiologie |
| <input type="checkbox"/> Endocrinologie | <input type="checkbox"/> Radiothérapie |
| <input type="checkbox"/> Gastro-entérologie | <input type="checkbox"/> Rhumatologie |
| <input type="checkbox"/> Gériatrie | <input type="checkbox"/> Santé publique et médecine sociale |
| <input type="checkbox"/> Gynécologie et obstétrique | <input type="checkbox"/> Stomatologie |
| <input type="checkbox"/> Hématologie biologique | <input type="checkbox"/> Traumatologie et médecine d'urgence |
| <input type="checkbox"/> Hématologie générale | <input type="checkbox"/> Urologie |
| <input type="checkbox"/> Immunologie | <input type="checkbox"/> Vénérologie |
| <input type="checkbox"/> Maladies contagieuses | <input type="checkbox"/> Autre* : |
| <input type="checkbox"/> Médecine génétique | |
| <input type="checkbox"/> Médecine interne | |
| <input type="checkbox"/> Médecine du travail | |
| <input type="checkbox"/> Médecine nucléaire | |
| <input type="checkbox"/> Médecine physique et réadaptation | |
| <input type="checkbox"/> Médecine tropicale | |
| <input type="checkbox"/> Microbiologie-bactériologie | |

SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE DENTAIRE

- Orthodontie
 - Chirurgie buccale
 - Autre * :
-

*Spécialité non-reconnue au Luxembourg

1 - ÉTUDES

ÉTUDES PRIMAIRES, SECONDAIRES

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

--	--	--	--

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

**PERIODES DE FORMATION DE SPECIALISATION,
RESP. FORMATION SPECIFIQUE EN MEDECINE GENERALE**
(uniquement pour médecins et médecins-dentistes)

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

2 - FORMATION CONTINUE

3 - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur

4 - ÉTABLISSEMENT LÉGAL DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien ou de professionnel de santé

Oui Non

Si Oui,

Indiquez la profession exercée⁹ dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) :¹⁰

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?¹¹

Oui Non

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

⁹ Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

¹⁰ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

¹¹ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession¹²?

Oui Non

Commentaires éventuels :

¹² Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

5 - CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle	
-------------------	--

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s)				

6 - HONORABILITE PROFESSIONNELLE

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :

Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre rencontre ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :

7 A - PRESTATIONS DE SERVICES POUR MEDECINS, MECINS-DENTISTES ET MEDECINS-VETERINAIRES

1^{ère} Déclaration Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du / / au / /

Du / / au / /

Du / / au / /

Du / / au / /

Du / / au / /

Continuité des soins assurés par (* seulement remplir en cas d'impossibilité d'assurer personnellement la continuité des soins) :

- Nom et adresse du ou des médecins :

- Nom de l'établissement hospitalier chargé d'assurer cette continuité :

Indiquez les périodes pendant lesquelles vous allez prêter des services (* *uniquement remplir si ressortissant non-UE*):

Du / / au / /

Du / / au / /

Du / / au / /

Indiquez la nature des prestations (* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

consultation

visite

intervention chirurgicale

autre:

Indiquez le(s) lieu(x) des prestations (* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

Prestation demandée par (* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

le malade *N.B. Le nom du malade ne doit pas être indiqué afin de respecter le secret médical*

le médecin traitant

Commentaires éventuels:

7 B - PRESTATIONS DE SERVICES POUR PHARMACIENS

1^{ère} Déclaration Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du / / au / /

Du / / au / /

Du / / au / /

Du / / au / /

Commentaires éventuels:

7 C - PRESTATIONS DE SERVICES POUR PROFESSIONNELS DE SANTE

1^{ère} Déclaration Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Commentaires éventuels:

8 - AUTRES OBSERVATIONS

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont **sincères**, véritables et complètes.

(Lieu)

le _____

(Date)

(Signature)

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant :

1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;
2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;
3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;
4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;
5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale.

Ministères initiateurs : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Santé

1. Introduction

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui s'inscrit essentiellement dans le contexte des mesures d'exécution nécessaires pour implémenter dans son intégralité la mise en place des études de spécialisation en médecine prévues par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, prévoit en outre certaines modifications à apporter au règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Sont ainsi revues à la hausse les indemnités des membres des jurys appelés à évaluer les épreuves d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger. Etant donné que ces épreuves doivent être organisées au moins deux fois par année, les membres de ces jurys (pour chaque profession réglementée un jury spécifique a été mis en place) font face à une certaine charge de travail, notamment pour l'élaboration du programme et du questionnaire de l'examen.

Ceci vaut d'autant plus qu'il s'agit d'épreuves portant sur des domaines hautement spécialisés principalement du domaine de la santé, nécessitant une forte implication personnelle des membres du jury.

Signalons également que ces jurys sont le plus souvent composés en grande partie de membres externes, exerçant la profession correspondante soit en milieu libéral soit dans le cadre d'un exercice en milieu hospitalier (masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, médecins, psychothérapeutes, etc.) et que la charge de travail en tant que membres implique par la force des choses que les concernés ne peuvent pas offrir

des consultations en cabinet pendant plusieurs heures lorsqu'ils préparent, assistent ou évaluent une épreuve. Ceci peut avoir des conséquences financières non négligeables pour des professionnels exerçant en milieu libéral.

2. Estimations quant à l'impact financier du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal prévoit à l'article 2 une augmentation du montant de l'aide financière ainsi que de la période de temps pendant laquelle l'aide financière est accordée.

Chaque médecin en voie de spécialisation remplissant les conditions d'octroi prévues au règlement grand-ducal, pourra demander à une aide financière d'un montant mensuel de 4.000 € pendant une période de 4 ans. L'aide financière sera accordée pour une année et pourra être prolongée sur demande si les conditions restent remplies.

Le tableau ci-dessous indique les différences entre le RGD actuel et l'APRGD

	RGD avant modification	APRGD
Aide financière mensuelle	2700€/mois	4000€/mois
Aide financière annuelle pour 1 médecin	32.400€/an	48.000€/an
Aide financière maximale pour 1 médecin	64.800€ (sur 2 ans)	192.000€ (sur 4 ans)
Montant annuel pour 10 MEVS	324.000€	480.000€

Article budgétaire : 14.0.34.061 - *Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger : bourses. (Crédit non limitatif)*

10 MEVS x 12 mois x 4.000€	480.000€
----------------------------	----------

Donc pour 10 médecins, l'envergure budgétaire supplémentaire annuelle estimée sera de 156.000€.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit à l'article 6 une hausse des indemnités des membres des jurys appelés à évaluer les épreuves d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger. Il est en outre proposé d'introduire la possibilité d'une augmentation de l'indemnité au *pro rata* de la charge de travail. Signalons que cette augmentation est limitée à une charge de travail totale de huit heures par épreuve.

Le tableau ci-dessous précise les hausses des indemnités prévues par le projet de règlement grand-ducal par rapport au règlement grand-ducal existant.

	RGD2017 ni100	RGD2017 855.62	APRGD ni100	APRGD 855.62
Indemnité de base	10.43	89.24	11.05	94.55
Elaboration questionnaire	5.55	47.49	11.78	100.79

Charge de travail supplémentaire (par heure)			5.89	50.40
Correction épreuve	0.51	4.36	0.85	7.27

Le tableau ci-dessous montre que l'envergure budgétaire supplémentaire estimée par année s'élève à quelque 11.000 euros.

	Montants RGD2017 Exercice 2020	Montants APRGD
Montants indemnité de base	9752.81	10328.23
Montants élaboration questionnaire	8782.51	16642.86
Montants charge de travail supplémentaire (par heure)		2419.01
Total indemnités	18535.32	29390.09